

Décision n° 04-807
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 28 septembre 2004
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de la société Neuf Telecom Entreprise
à la société Neuf Telecom
(numéros fixes non géographiques, numéros courts et préfixe 1659)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Belgacom Téléport SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-261 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98-348 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98-537 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Belgacom Téléport S.A. ;

Vu la décision n° 98-816 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 98-817 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99-359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99-420 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99-639 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99-709 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 99-763 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00-22 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 00-23 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France ;

Vu la décision n° 03-38 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 transférant des attributions de ressources en numérotation à la société FirstMark Communications France ;

Vu la décision n° 03-620 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2003 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société 9 Telecom Entreprise ;

Vu le courrier de la société Belgacom France indiquant le changement de nom de Belgacom Téléport en celui de Belgacom France reçu le 6 juillet 1998 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 14 septembre 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom Entreprise, originellement dénommée FirstMark Communications France reçu le 14 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 28 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU, des numéros courts et du préfixe indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 00 71 MC DU	08 60 71 MC DU	08 93 25 MC DU
08 05 71 MC DU	08 60 87 MC DU	08 97 25 MC DU
08 11 25 MC DU	08 68 68 MC DU	08 99 25 MC DU
08 11 33 MC DU	08 68 86 MC DU	
08 11 45 MC DU	08 90 25 MC DU	Numéros courts
08 20 40 MC DU	08 90 65 MC DU	3018
08 20 45 MC DU	08 91 25 MC DU	3033
08 20 65 MC DU	08 91 45 MC DU	3233
08 25 28 MC DU	08 92 25 MC DU	
08 25 45 MC DU	08 92 45 MC DU	Préfixe
08 25 60 MC DU	08 92 55 MC DU	1659

sont transférées à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes services.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur